

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE LA SANTÉ

SERVICE DES COMMUNES

Aux Conseils communaux

Neuchâtel. le 20 avril 2022

N/RÉF: SCOM/PL

Directive 01-2022

Madame la présidente,
Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Après de multiples consultations de services cantonaux, du groupe de travail MCH2 des communes, d'organes de révision et des membres de la cacsfc au niveau suisse, nous pouvons vous préciser les modalités retenues pour l'imputation des taxes d'équipement.

1) Comptabilisation des taxes d'équipement

Les principes de base retenus sont les suivants :

- La totalité des taxes est imputée dans le compte de résultats.
- La taxe est scindée dans les chapitres concernés selon une clé de répartition.
- Une attribution à des fonds n'est plus admise.
- Les prélèvements aux fonds existants restent autorisés.

a) <u>Imputation en résultat</u>

Les normes MCH2 considèrent ces taxes comme des paiements rétroactifs d'équipement déjà réalisés et qui compensent ainsi leurs charges d'amortissement.

Les taxes sont donc considérées comme des revenus d'exploitation et ne peuvent servir à la constitution ou l'alimentation de fonds.

Cette méthodologie est soutenue par le CCFI et la cacsfc.

b) <u>Clé de répartition</u>

La clé de répartition de la taxe entre les différents chapitres est définie par une fourchette fixée dans le règlement sur les taxes ou par un arrêté du CG spécifique. Elle ne pourra pas être définie dans le règlement d'aménagement communal, d'entente avec le SCAT.

Cette répartition permet ainsi d'assurer une meilleure transparence par rapport aux coûts assumés lors des travaux d'équipement d'origine. L'imputation du revenu s'effectuera par une imputation en 42400.xx dans les chapitres concernés.

La répartition de la taxe globale dans les chapitres est définie comme suit :

Equipement	Répartition	Fourchette	Chapitre
Routes et éclairage public	50%	45%-50%	Routes communales
Adduction d'eau	20%	15%-20%	Approvisionnement en eau
Eaux usées et claires	30%	25%-35%	Eaux usées
Electricité*	0%	0%-5%	Electricité
Total	100%		

^{*} Pour les communes qui disposent encore de leur réseau

c) Fonds d'équipement existant

Pour les communes intégrant déjà ce type de fonds au bilan, il n'est plus possible de les alimenter à l'avenir. Elles pourront néanmoins y prélever des montants comme recettes d'investissement jusqu'à l'extinction des fonds.

Les prélèvements aux fonds s'effectueront par un compte 4511 et l'imputation aux recettes d'investissement par un 3879.

Pour les communes ne disposant que d'un seul fonds « Taxe d'équipement » au bilan, celui-ci <u>peut</u> être séparé en trois fonds en utilisant la clé de répartition retenue, cette répartition devant faire l'objet d'un arrêté du législatif.

Cependant, dans ce cas il faut faire attention à une possible reprise de la TVA sur les fonds eaux et épuration qui auront été constitués sans être soumis à la taxe.

d) Assujettissement TVA

Concernant la TVA, les taux appliqués diffèrent selon le chapitre concerné.

Routes: 0.0%
 Adduction d'eau: 2.5%
 Epuration: 7.7%
 Electricité: 7.7%

Le système de facturation ETIC prévoit déjà cette répartition de taux entre chapitre, il est cependant nécessaire de demander au SIEN de faire le paramétrage.

e) Entrée en vigueur

Ces mesures sur les taxes d'équipement entrent en vigueur dès l'exercice 2022.

2) Nouvelle évaluation des immobilisations du patrimoine financier

Nous rappelons aux communes qu'une réévaluation des immobilisations du patrimoine financier doit intervenir, au plus tard, cinq ans après son retraitement initial, soit pour une majorité de communes en 2022.

Pour les bâtiments en particulier, l'évaluation se base sur les loyers bruts actualisés selon un taux qui va dépendre de la vétusté et de l'entretien du bien-fonds.

Une dévaluation sera imputée dans le groupe 34 du compte de résultat et compensée par un prélèvement identique à la réserve de retraitement du PF en 4896.

Une plus-value sera, par contre, uniquement imputée dans le groupe 44. Une alimentation de la réserve de retraitement n'est pas autorisée.

3) Taxe de base et à la consommation

Dans les chapitres eaux et épuration, nous recommandons aux communes de veiller à séparer la taxe de base (accès) de la taxe d'utilisation (consommation).

Selon les recommandations des associations professionnelles des distributeurs d'eau (SSIGE) et de la protection des eaux (VSA), la taxe de base doit couvrir la majorité des coûts correspondant à l'infrastructure et à la mise à disposition des réseaux concernés.

Ainsi, la taxe de base doit, idéalement, se répartir de la manière suivante :

- Adduction d'eaux : entre 50 et 70% de la taxe totale perçue.
- Epuration : entre 50% et 80% de la taxe totale.

Le service des communes se tient à disposition pour toute question complémentaire.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de notre considération distinguée.

Service des communes

Le chef de service

Pierre LEU

N.B. transmission par courrier électronique uniquement

Copie : aux organes de révision